



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROCÉDURE D'OUVERTURE DES ERP

Sommaire

- 1.Cadre réglementaire**
- 2.Organisation des commissions**
- 3.Visites d'ouverture**

CADRE REGLEMENTAIRE

Code de la construction et de l'habitation

Article L.122-5 dispose que :

- ✓ « l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, des articles L. 141-2 et L. 143-2. »

Article R.122.5 dispose que l'autorisation d'ouverture est délivrée au nom de l'état :

- ✓ au vu de l'attestation, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;
- ✓ après avis de la commission compétente lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie ;
- ✓ après avis de la commission de sécurité compétente.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

ORGANISATION DES COMMISSIONS

commission compétentes article R.122-6

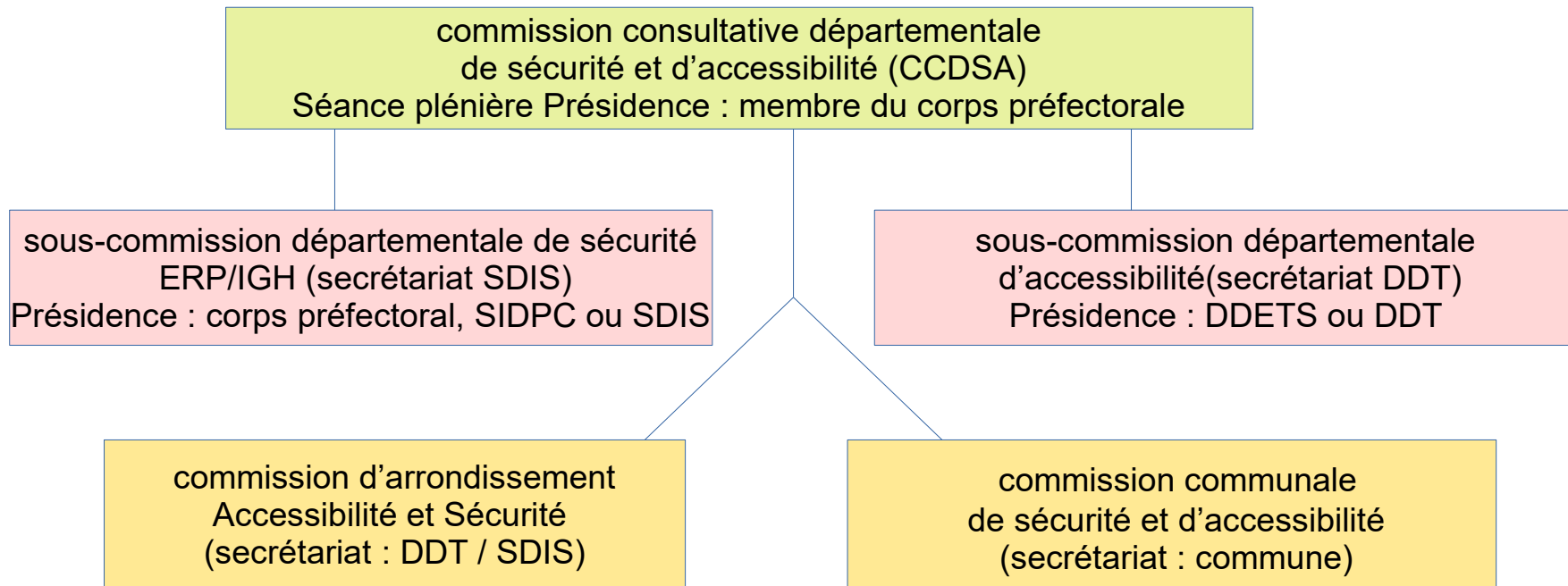
- 1) La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité(CCDSA) est chargée :
- ✓ d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation ainsi que sur les agendas d'accessibilité programmée (contrôle a priori) ;
 - ✓ de procéder à la visite des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public au regard des règles d'accessibilité aux personnes handicapées (contrôle a posteriori)

ORGANISATION DES COMMISSIONS

commission compétentes article R.122-6

- 2) Les préfets définissent l'organisation de la CCDSA dans leur département et peuvent créer (article R.122-6) :
- ✓ des Sous-commissions départementales
 - ✓ des Commissions d'arrondissement
 - ✓ des Commissions communales ou intercommunales

La CCDSA en Essonne



Commissions	Compétences	Arrêté
SCD	Les SCD examinent les projets à priori. réalisent les visites de contrôle des Établissements Recevant du Public (ERP) de 1ere catégorie, des Immeubles de Grande Hauteur (IGH).	Arrêté n°32 du 27/03/2011
CA	Les CA examinent les projets à priori.	Arrêté n°89 du 20/03/2009
CC	Les CC effectuent les visites de contrôle des 2e à 4e catégorie + 5e avec locaux à sommeil.	Arrêté n°82 du 20/03/2009

* SCD= sous-commission départementale, CA= commission d'arrondissement, CC= commission communale



Rappel : CCA ? OU CCA ?

<p>Commission communale pour l'accessibilité : R122-6 du CCH (Arrêté n°82 du 20/03/2009)</p>	<p>Commission communal d'accessibilité : article L.2143-3 du CGCT</p>
<p>Composition :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ 1 représentant du maire,➤ 1 représentant de la DDT,➤ 1 représentant des associations des personnes handicapées	<p>Composition :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ 1 représentant de la commune,➤ 1 représentant de la DDT(si besoin),➤ des représentants des acteurs économiques,➤ des associations d'utilisateurs,➤ des associations représentant les personnes handicapées
<p>Missions :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ contrôle et donne un avis avant ouverture de l'ERP	<p>Missions (consultatives) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ dresse un constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,➤ suit les Ad'AP ...

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 :
portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité

Article 3 :

La commission communale est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui.

3.1 – Sont membres avec voie délibérative :

- ✓ l'agent de la direction départementale des territoires qui a siégé en commission d'arrondissement,
- ✓ un représentant des associations des personnes handicapées.

3.2 – Peut-être membre à titre consultatif :

- ✓ toute personne qualifiée désignée par arrêté du maire,
- ✓ un représentant du service instructeur ADS compétent,
- ✓ un représentant du service déconcentré de l'État, assurant la tutelle de l'établissement qui est visité,
- ✓ tout spécialiste ou expert dont le concours paraîtrait nécessaire (maître d'ouvrage, maître d'oeuvre, organisme agréé, représentant d'association des handicapés...).

3.3 – Le secrétariat de la commission communale d'accessibilité est assuré par un agent de la commune.

L'arrêté préfectorale du 20 mars 2009 :
portant constitution des commissions communales pour l'accessibilité

Article 4 :

Sous l'autorité du maire, le secrétariat de la commission est chargée de :

- ✓ convoquer les membres de la commission et l'exploitant au moins dix jours avant la visite de réception préalable à l'ouverture au public,
- ✓ rédiger les compte-rendus ou procès-verbaux de la commission,
- ✓ transmettre aux membres de la commission les procès-verbaux,
- ✓ notifier à l'exploitant l'autorisation d'ouverture par lettre recommandée avec demande de réception. Une copie de cette décision sera transmise au préfet,
- ✓ transmettre à la préfecture, au secrétariat de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (SIDPC) un rapport annuel d'activité (liste des établissements visités avec mention de l'avis émis).

Les Visites d'ouverture

1) autorisation d'ouverture article L.122-5 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, des articles L. 141-2 et L. 143-2.

accessibilité



sécurité



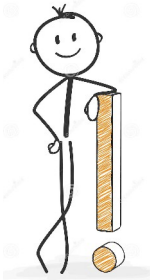
2) autorisation délivrée après avis et/ou visite des commissions compétentes (sécurité et accessibilité) article R.122-5.

Visites d'accessibilité uniquement si :

- ✓ Ouverture (pas réception de travaux),
- ✓ Si travaux hors permis de construire,
- ✓ Pour les ERP de 1^{er} à la 4^e catégorie
- ✓ Pour les 5^e catégorie, selon les dispositions particulières des arrêtés préfectoraux.

Autorisation d'ouverture au titre de l'accessibilité :

- ✓ Pour toute ouverture d'un ERP (pas de réception de travaux),
- ✓ Quelle que soit sa catégorie. Pour les 5^e catégorie, visite possible si demande particulière du maire, ou sur la base des avis émis par les commissions lors de l'étude du dossier.



Détail des visites de contrôles sécurité-accessibilité

	Permis de construire		Autorisation de travaux	
	Sécurité incendie	Accessibilité	Sécurité incendie	Accessibilité
1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	Visite obligatoire	Attestation = pas de visite	Visite obligatoire	Visite obligatoire
5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	Visite obligatoire	Attestation = pas de visite	Visite obligatoire	Pas de visite sauf demande particulière
5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil	Pas de visite sauf demande particulière	Attestation = pas de visite	Pas de visite sauf demande particulière	Pas de visite sauf demande particulière



Exercices



1- Cas d'un magasin de vêtements d'une galerie commerciale, classé 1ère type M et transformé en magasin de décoration.

Faut-il une autorisation d'ouverture ?

Oui car nouvel ERP

Faut-il une visite accessibilité ?

*Oui car sûrement soumis à AT /
ampleur des travaux et classé ERP
1ère*

2- Cas d'un PC de type coque neuve avec parties communes et lots vides.

Faut-il une autorisation d'ouverture ?

Oui

Faut-il une visite accessibilité ?

*Non (quelle que soit la catégorie) car il s'agit d'un
PC*

3- Cas d'une AT pour aménagement d'une boutique classée 4ème type M dans une cellule vide d'un centre commercial neuf.

Faut -il une autorisation d'ouverture ?

Oui

Faut-il une visite accessibilité ?

Oui car AT et ERP 4ème

4- Cas du réaménagement intérieur d'un hypermarché existant type M.

Faut -il une autorisation d'ouverture ?

Non car c'est le même magasin déjà ouvert qui se réaménage

Faut-il une visite accessibilité ?

Non puisque pas d'autorisation d'ouverture

Rappel commission de sécurité :

Présence de la DDT est obligatoire uniquement :

- ✓ **En cas de visite dite de « réception »** telle que visée par l'article R.123.45 du CCH (**ouverture et réouverture** d'un ERP fermé depuis plus de 10 mois),
- ✓ Pour les ERP de la 1ère , 2ème et 3ème catégorie,

Que celles-ci se déroulent en groupe de visite (sans présidence) ou en composition plénière (avec présidence).

La présence de la DDT n'est plus requise ni pour les visites dites de réception des ERP de la 4ème et 5ème catégorie même avec locaux à sommeil ni pour les visites périodiques.

1) Les sanctions pénales: article L.183-4 du CCH (ex L. 152-4)

- 45 000 € (personnes physiques) 225 000 € (personnes morales) :
 - Non respect des articles du CCH :

L. 122-3	Autorisation de travaux
L. 161-1	Objectifs généraux d'accessibilité
L. 162- 1	Accessibilité Bâtiments neufs
L. 163- 1 et 2	Accessibilité Habitation et lieux de travail
L. 164-1 à 3	Accessibilité ERP existants

1) Constat d'infraction par le maire ou le fonctionnaire compétent.

2) transmission au procureur de la République.

3) saisie du tribunal qui fixera la sanction:

- Mise en demeure
- Astreintes financières
- Autres.....



Merci de votre attention !